

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-84 du 10 Avril 1980

portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades PEREIRA Jean et Consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 Décembre 1979.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des Ordonnances n°s 76-9 du 9 Février 1976 et 79-17 du 20 Avril 1979 susvisées, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- PEREIRA Jean, Ex-Directeur du Collège Polytechnique Universitaire d'Abomey - Calavi

- et tous autres Agents de l'Etat impliqués dans les malversations commises au préjudice dudit Collège Polytechnique Universitaire.

Article 2. - Ladite Commission est composée des Camarades :

1 - SEBO Lucien, Ministère de la Justice Populaire, Président.

2 - AGBOTON Gérard, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre

3 - KUASSI Justin, Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.

4 - ADJANOHUN Bibiane, Ministère des Finances, Membre.

5 - MAMA-YARI Mikaila, Ministère du Travail et des Affaires Sociales, Membre.

6 - GOMEZ Alexis, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Membre.

7 - Sous-Lieutenant ROKO Anselme, des Forces Armées Populaires, Membre.

8 - Sous-Brigadier de Paix LAKASSA Anani, des Forces Armées Populaires, Membre.

Article 3. - La présente Commission qui siègera sans désenparer déposera impérativement son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine.

Article 4. - Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 Avril 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10